

DEPARTEMENT du GERS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Canton de VIC-FEZENSAC

N° DG2023-10

COMMUNE  
DE  
VIC-FEZENSAC

## ARRETE DU MAIRE

Code Postal 32190

### PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA VENTE D'ALCOOL à EMPORTER DURANT LES FETES DE PENTECOTE 26 AU 29 MAI 2023

Le Maire de la Commune de VIC-FEZENSAC,

VU les articles L2211-1, L2211-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre et de veiller au bon déroulement, à la sécurité et à l'ordre public et de prescrire toutes mesures convenables pour prévenir les accidents durant les fêtes ;

**CONSIDERANT** le risque de trouble à l'ordre public que peut générer la consommation excessive d'alcool et le danger que présente les contenants en verre ou en métal, alors que l'organisateur de la fête met à disposition de tous les consommateurs des gobelets ;

**CONSIDERANT** les troubles à l'ordre public constatés lors des éditions précédentes des fêtes de Pentecôte, et la mise en œuvre d'un périmètre clos pour garantir la sécurité de la fête ;

### ARRETE

**Article 1** : Durant les fêtes de la Pentecôte, du vendredi 26 mai à 16 heures au lundi 29 mai 2023 à 20h00, et dans le périmètre défini sur le plan annexé au présent arrêté, sont interdites :

- la vente d'alcool **sous emballage de verre ou métallique** ;
- l'introduction de boissons alcoolisées, quel que soit le contenant, tenue en main ou dans toute forme de sac ou bagage ; cette interdiction ne s'applique pas aux gobelets et à l'approvisionnement des débits de boissons dûment autorisés dans le périmètre de la fête ;

**Article 2** : Gobelets réutilisables

Les cafetiers, restaurateurs temporaires ou permanents, ainsi que les bodégas, utiliseront exclusivement les gobelets réutilisables proposés par l'association Pentecôtavic.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté est passible d'une contravention de 1ère classe (art R 610-5 du code pénal), sanctionnée par une amende. En outre, l'interdiction d'introduire de l'alcool à l'entrée dans le périmètre et l'interdiction de vendre de l'alcool comme mentionnés dans l'article n°1 impliquera l'abandon et la destruction administrative des boissons alcoolisées.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié par remise en main propre à chaque commerçant se livrant à la vente de boissons alcoolisées.

**Article 5** : Le présent arrêté, après avoir été transmis à Monsieur le Préfet de la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Madame la directrice générale des services, le responsable des services techniques et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vic-Fezensac

A Vic-Fezensac, le 25 avril 2023

Madame le Maire,

**Barbara NETO**

